

**DÉPARTEMENT DE
L'ISÈRE**

GRENOBLE

ENQUÊTE PUBLIQUE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE NOUVLE UNITE DE PRODUCTION DE CHALEUR
« BIOMAX »**

GRENOBLE ALPES METROPOLE

CONCLUSIONS

**CONCLUSIONS
PERSONNELLES
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Objet :

Arrêté n° DDPP-IC-2017-12-02 de Monsieur le Préfet de l'Isère, daté du 01 décembre 2017, prescrivant la mise à l'enquête publique unique de la demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle usine de production de chaleur "BIOMAX", présentée par GRENOBLE ALPES METROPOLE, située sur le territoire de la commune de Grenoble, au lieu-dit "ZAC Presqu'île".

I. LE PROJET

La demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle usine de production de chaleur "BIOMAX", située sur le territoire de la commune de Grenoble, au lieu-dit "ZAC Presqu'île", a été présentée par GRENOBLE ALPES METROPOLE dont le siège se situe au "Forum", 3 rue Malakoff, Grenoble (38000)

Le projet d'une centrale "BIOMAX" de cogénération de chaleur et d'électricité, fera partie d'un réseau de chaleur couvrant une part importante des besoins énergétique de chauffage et d'eau chaude sanitaire de l'agglomération grenobloise. Long de 170 kilomètres, ce réseau en fournit sept villes : Grenoble, Echirolles, le Pont de Claix, Eybens, La Tronche, Saint Martin d'Hères et Gières.

Actuellement, trois centrales de base - l'Athamor, la Poterne et la Villeneuve - et deux chaufferies d'appoint/secours - la Vaucanson et du CEA - répondent aux besoins d'énergie.

La centrale "BIOMAX" remplacera la chaufferie CEA qui utilise du fioul lourd et dont l'arrêt définitif est prévu pour le 31 mars 2020. "Biomax" fonctionnera prioritairement avec un générateur biomasse. Une production complémentaire d'appoint est assurée par un générateur fonctionnant au fioul domestique ou au biocombustible liquide.

La consommation préconisée de la nouvelle centrale se répartie en :

- 72 600 tonnes/an de biomasse en plaquettes forestières (92%) et en bois en fin de vie (8%)
- 975 m³/an de fioul domestique ou de biocombustible liquide

Cette consommation permettra le réseau de chaleur d'atteindre un taux d'énergie renouvelable et récupérable supérieur à 70% (73,9%) de sa consommation d'énergie mixte.

La politique de développement durable engagée par Grenoble Alpes-Métropole fixe comme objectif de ne plus avoir recours aux énergies fossiles à l'horizon de 2050.

Le projet Biomax représente un investissement de 59 663 000 € porté par Grenoble Alpes Métropole

II. CADRE REGLEMENTAIRE

Les activités liées au projet "BIOMAX" sur le territoire de la commune de Grenoble, au lieu-dit "ZAC Presqu'île", relève de la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) conformément, depuis le 01 mars 2017, aux Titre VIII, Livre I ainsi qu'au Titre I, Livre V du Code de l'Environnement.

Toutefois, suivant l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, pour les demandes d'autorisation formées entre le 01 mars et le 30 juin 2017, le pétitionnaire a la possibilité d'opter pour les dispositions du Code de l'Environnement antérieur au 01 mars 2017.

Un dossier initial a été déposé par le Maître d'Ouvrage le 29 juin 2017. Conformément au

souhait du Maître d'Ouvrage, la demande d'autorisation pour le projet "BIOMAX" sera instruite suivant les dispositions du Code de l'Environnement antérieur au 01 mars 2017.

Aussi, le cadre réglementaire pour instruire la demande d'autorisation d'exploiter le projet "Biomasse" est prescrit, suivant les dispositions du Code de l'Environnement antérieur au 01 mars 2017, par ses dispositions suivantes :

- Article L122-1-1 relatif à l'avis de l'Autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement ;
- Articles R 122-7 et R122-9 relatifs à l'avis de l'Autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement ;
- Articles L123-1 à L123-16, du Code de l'Environnement, relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Articles R123-1 à R123-25 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Article L511-1 du Code de l'Environnement, relatif aux installations relevant de la police des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Articles L512-1 à L512-6-1 du Code de l'Environnement, relatifs aux installations soumises à autorisation ;
- Annexe à l'article R511-9 du Code de l'Environnement, relatif à la nomenclature des ICPE ;
- Articles R512-2 à R512-27 du Code de l'Environnement, relatifs aux installations soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte des accidents potentiels dans les Etudes de Dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

III. Observations du Commissaire Enquêteur

L'examen du dossier, le déroulement de l'enquête publique et les vérifications effectuées par le Commissaire Enquêteur ont conduit à ce que celui-ci formule les quelques observations suivantes :

III.1. Participation du Public

Le public ne s'est pas beaucoup manifesté pendant l'enquête publique. En effet :

- Personne ne s'est présentée lors des permanences pour information.

- Une observation a été formulée sur le registre.
- Une observation a été reçue par courriel sur la boîte aux lettres fonctionnelle mise en place au sein de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- Une observation a été reçue par courriel sur la plateforme de Grenoble Alpes Métropole
- Une lettre est parvenue à l'intention du Commissaire Enquêteur
- Aucune observation orale n'a été exprimée

III.2. Le volet dématérialisé de l'enquête publique

Les enquêtes publiques ont évolué depuis 2010 vers l'utilisation des voies dématérialisées pour l'information et la participation du public.

Les bonnes volontés ont accompagné cette évolution : quelques Commissaires Enquêteurs ouvraient leurs comptes courriel personnels, quelques Maîtres d'Ouvrage hébergeaient des plateformes de participation dans leurs sites internet tandis que l'Etat mettait en ligne les avis et les Résumés Non Techniques.

Réglementairement, l'organisation de l'enquête publique comportant un volet dématérialisé incombe à une autorité compétente désigné par le Code de l'Environnement. L'article L123-3 précise que "*l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise*". Ainsi,

- Pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement l'autorité organisatrice compétente est l'autorité de l'Etat.
- Lorsque le projet est porté par une collectivité territoriale ou un établissement public, même si l'autorisation de ce projet relève d'une autorité de l'Etat, l'autorité organisatrice compétente, par délégation, est le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Cependant, cette dématérialisation n'était qu'optionnelle avant le 28 avril 2017. En effet, jusqu'à cette date, l'article R 123-9 du Code de l'environnement, était ainsi rédigé :

*"L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, précise par arrêté (. .) (12°) **Le cas échéant**, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique"*.

Depuis le 28 avril 2017, les voies dématérialisées deviennent obligatoires, à l'exception du registre numérique dont l'utilisation est toutefois très conseillée. La mise en place du volet dématérialisé de l'enquête publique est placée sous la responsabilité de l'autorité organisatrice compétente, qui précise, par arrêté :

- Le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique (L123-10)

- L'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté (L123-10)
- La mise en ligne, pendant toute la durée de l'enquête, du dossier d'enquête publique (L123-12)
- Le Commissaire Enquêteur permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire (L123-13)
- L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions (R123-9)
- La mise en ligne du rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur (L123-15)

Malgré la réglementation, les bonnes volontés se sont toujours manifestées et, en particulier, les Maîtres d'Ouvrages qui hébergeaient toujours dans leurs sites internet, des plateformes de participations comportant un registre dématérialisé et une adresse courriel.

Cette situation a soulevé une observation de la part de la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs :

"Si le Maître d'Ouvrage dispose d'un site internet, la consultation du dossier peut y être envisagée, cependant, l'hébergement de l'adresse électronique et / ou du registre dématérialisé est fortement déconseillé pour des raisons d'indépendance et d'intégrité du recueil des observations" ("La dématérialisation de l'enquête publique en trois clics", CNCE, page 77).

La même observation est soulevée par les projets portés par une collectivité territoriale ou un établissement public car, dans ce cas, le Maître d'Ouvrage est en même temps l'autorité organisatrice par délégation.

Il est alors recommandé que le Maître d'Ouvrage fasse appel à un prestataire de service extérieur chargé de la mise en œuvre de la plateforme de participation.

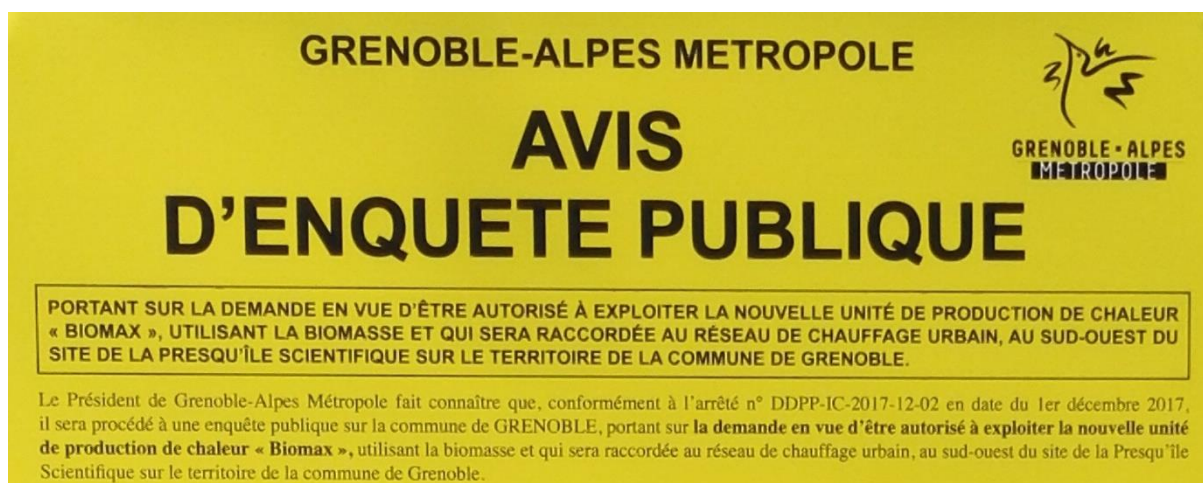
Il est à souligner que les plateformes de participation hébergées dans les sites de Maîtres d'Ouvrages, n'ont pas, jusqu'ici, donné lieu à contentieux.

III.3. Affichage de l'Avis d'Enquête Publique

➤ Modification de l'Affiche sur site

Pour l'affichage sur site, le modèle d'affiche prescrit par la Préfecture de l'Isère a été modifié :

- L'affiche semble indiquer que l'organisateur de l'enquête publique n'est plus l'autorité compétente, en l'occurrence la Préfecture de l'Isère, mais le Maître d'Ouvrage, Grenoble-Alpes Métropole



Partie Haute de l'Affiche

- Les adresses du site dédié et de celle d'un compte courriel du Maître d'Ouvrage y sont précisées en plus de celles du site de l'Etat
- Emplacement de l'affiche sur site
- Le site du projet se trouve à l'intérieur du terrain du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA). Il n'est donc pas accessible au public.
- Aussi, l'avis de l'enquête publique a été affiché sur la limite du terrain du CEA le long de la rue Felix Esclançon à environ 700 mètres du site

III.4. Les risques majeurs

La Préfecture du département de l'Isère a publié en 2012 le "Dossier Départemental sur les Risques Majeurs". La commune de Grenoble est concernée par :

- PPRI de l'Isère (le risque d'inondation)
- PPI de l'ILL (le risque nucléaire)
- PPRT de Pont de Claix (le risque technologique)
- PPI de Monteynard-Avignonet (le risque de rupture des Grands Barrages)

Le PPI de l'ILL et le PPRT de Pont de Claix, qui ne concerne pas le site, ont fait l'objet

d'observations dans le dossier. Le PPRI de l'Isère ainsi que la cartographie TRI du Drac ont été pris en compte dans les dispositions constructives de l'installation. En revanche, le dossier est silencieux concernant le risque de rupture des Grands Barrages et en particulier, le PPI de Monteynard-Avignonet.

Le Commissaire Enquêteur a complété le chapitre sur les risques majeurs, en formulant quelques observations complémentaires sur les trois premiers risques majeurs et en développant les conséquences d'une rupture sur le Barrage de Monteynard-Avignonet (voir § IV.1 du Rapport)

III.5. Effets Cumulés avec d'autres projets

La date du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter ainsi que les dossiers d'Etude d'Impact et d'Etude de Dangers étant du 29 juin 2017, le dossier ignore les projets mis à l'enquête publique ultérieurement.

La présentation dans le dossier de l'examen des effets cumulés avec d'autres projets à pris les projets suivants en considération :

- Le projet géothermique du "SEM INNOVIA"
- Le projet géothermique du "Credit Agricole"
- Le projet de ZAC "Portes de Vercors"

Le Commissaire Enquêteur a complété l'examen en évaluant les contributions éventuelles des projets suivants :

- Le projet de production d'hydrogène du "Pole Utilités Services"
- Le projet géothermique du "Schneider Electric Greenovalley X-Pole"
- Le projet géothermique du "SAEM Minatec Enterprises"
- Le projet d'ultrapropreté de pièces recyclables du " UP-SGI Cleanpart"

III.6. La Géothermie sur la Presqu'île

Depuis 2015, les nouveaux projets sur la Presqu'île de Grenoble se sont tournés vers la géothermie pour leurs besoins énergétiques de chaud et de froid. Ainsi, les nouveaux quartiers du côté Nord-Est de l'avenue des Martyrs, le "Cambridge" et "l'Oxford" se chauffent et se rafraichissent à partir de ce gisement d'énergie très productif. Le siège du Crédit Agricole et le Greenovalley X-Pole de Schneider Electric également.

De l'autre côté de la Presqu'île, vers le sud, le "SAEM Minatec Enterprises" a aussi mis la nappe d'accompagnement du DRAC à profit pour sa climatisation et son besoin de froid pour ses laboratoires.

Les nouveaux projets tirent déjà approximativement 14 MW de la nappe et ce n'est vraisemblablement que le début.

Projet	Puissance (MW)
SEM INNOVIA	9,90
Crédit Agricole	1,26
Schneider Electric	1,84
Minatec Entreprises	0,76
Total	13,76

Selon une étude de l'Association Française des Professionnels de la Géothermie, le coût de l'énergie ainsi produite est inférieur à celui de l'énergie produite autrement. En plus, ses autres titres rendent la géothermie intéressante :

- C'est une source d'énergie renouvelable.
- Elle n'est pas source d'émissions atmosphériques polluantes

Pour la centrale BIOMAX dont "*l'objectif sera de desservir en priorité la zone de la presqu'île (ou zone nord)*" (Partie 4, Etude des dangers page 15), la géothermie représente une concurrente majeure.

MALGRE

- Quelques erreurs que l'on pourrait qualifier comme "erreurs de frappe".
Quelques exemples :

- Superficie de l'emprise du site

Page 14 de la Partie 1, on lit, "*L'emprise du projet représente une superficie de 13.142 m²*"

Ces parcelles sont cadastrées

Parcelle AD 130 pour une surface den 13 311 m²

Parcelle AD 145 pour une surface de 1831 m²

L'emprise du projet doit donc avoir une superficie de **15 142 m²** et non pas 13.142 m².

On constate que l'erreur est reprise partout ailleurs dans les chapitres suivants.

- Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact
- Résumé Non Technique de l'Etude de Dangers
- Etude d'Impact
- Inversion des indications de servitudes I3 et I4 sur le Tableau des Servitudes (Partie 3, Etude d'Impact page 51)
- Même erreur : un réseau de gaz naturel est désigné comme servitude I4 sur un tableau (Partie 4, Etude des Dangers, page 28)

COMPTE TENU DES POINTS FORTS SUIVANTS

➤ **Sur la forme**

Le dossier comporte des plans et graphiques et des annexes permettant une bonne et juste appréciation du projet

Les dispositions ont été prises d'une part, pour informer convenablement le public pour lui permettre de prendre connaissance du projet et d'autre part, pour qu'il puisse exprimer ses observations.

➤ **Sur le fond**

Urbanisme et Servitudes

- Le projet est en conformité avec le Plan Local d'Urbanisme
- Le site n'est frappé d'aucune servitude d'utilité publique ni d'interdiction d'utilisation malgré son passé "n tant que site d'une installation nucléaire de Base (INB 20 "Siloé"). Le démantèlement et déconstruction de l'installation ainsi que l'assainissement du sol sont terminés. Le site est complètement déclassé depuis le 12 février 2015.
- Le site ne se trouve pas dans le périmètre de danger de la canalisation du réseau de transport de gaz à haute pression.

Risques majeurs

- Plan de Prévention du Risque Inondation : Le PPRI situe le risque de crue historique et celui de remontée de la nappe phréatique, en zone d'aléas faibles.
La cartographie "TRI Drac" en période de crue centennale est prise en compte dans les contraintes de construction.
- Un nouveau PPRT de Pont Claix a été réalisé suite aux travaux de réduction de risque à la source. Grenoble ne sera plus dans le périmètre des aléas.
Le PPRT ne concerne pas le projet BIOMAX
- Le projet "BIOMAX" se trouve hors du périmètre du PPI de l'ILL
- Le PPI du Barrage Monteynard-Avignonet n'est pas pris en compte dans la conception de l'installation. Cependant la rupture du barrage est très improbable en raison des rigoureuses mesures de sécurité mises en place

Etude d'Impact

L'analyse des effets du projet sur l'environnement a abordé les diverses composantes environnementales d'une façon proportionnée.

- L'impact de projet sur la faune et la flore est très restreint.
Le site est peu concerné par les zones protégées pour l'environnement : ZNIEFF, ZICO, NATURA 2000, Arrêté Préfectoral de protection de Biotope, Réserve Naturelle, Trame Verte et Bleue et Parc Naturel Régionaux
- Le projet architectural pour le site permet la création d'un nouveau repère à l'entrée d'agglomération de Grenoble par l'A480 en harmonie avec la spécificité de la zone
- La gestion de l'eau permet la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines conformément à la réglementation
- La gestion des fumées et le système de combustion permettent d'assurer les rejets en termes de Valeurs Limites à l'Emission (VLE) inférieures à la réglementation
- La mise en fonctionnement de la centrale Biomax réduira les émissions directes en CO₂ de 44 500 tonnes/an pour la production de chaleur et de 13 475 tonnes/an pour la production d'électricité soit un total de 57 975 tonnes/an
La centrale Biomax permettra le réseau de chauffage urbain de l'agglomération de Grenoble d'atteindre un taux supérieur à 70% d'Energie Renouvelable et de Récupération (EnR&R) par rapport à la source d'énergie mixte de l'ensemble
- Les nouvelles dispositions prises en réponse à une requête de la Préfecture, abaisseront le tonnage d'émission total en poussières de 17,8 t/an à 9,5 t/an
- La dispersion de l'air de séchage par les cheminées du sécheur permet la dilution des odeurs aux concentrations inférieures aux niveaux d'odeur perceptibles.
- L'impact sonore du site à la limite de propriété est inférieur aux niveaux de bruit réglementaires.
L'émergence dans les établissements voisins est inférieure aux niveaux réglementaires.
- L'impact des émissions lumineuses est négligeable.
- Le projet se situe hors le périmètre de protection des monuments historiques.
- Le chantier des travaux est susceptible d'engendrer des nuisances. Cependant ces dernières seront temporaires et atténuées par des mesures préconisées.
- Les déchets, aussi bien les "Déchets Industriels Banals" (DIB) que les Déchets Industriels Spéciaux (DIS), seront éliminés par filières adaptées conformément à la réglementation.
- Le projet n'a aucun effet cumulé avec d'autres projets connus
- Le projet est en conformité avec les Meilleurs Techniques Disponibles

- En cas d'arrêt d'activité, l'installation prendra les dispositions de remise en état afin que celle-ci ne présente aucun danger et nuisance pour son environnement

Compatibilité aux Plans et Schéma Directeurs

L'analyse des dispositions prises dans le cadre de la demande d'autorisation démontre la conformité du projet avec les orientations des Plans et Schéma Directeurs en vigueur

- SCOT
- SDAGE dans le bassin Rhône-Méditerranée
- SAGE Drac-Romanche
- Contrat de milieu Gresse, Lavachon, Drac Aval
- Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)
- Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)
- Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés
- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux

Evaluation des risques sanitaires

- Les risques avec effets toxiques à seuil
 - Exposition par inhalation concernant l'organe cible le plus touché (système respiratoire) : l'Indice de Risque (IR) total < 1.
Les recommandations des autorités sanitaires sont respectées
 - Exposition par ingestion concernant l'organe cible le plus touché (système respiratoire) : L'Indice de Risque (IR) total < 1.
Les recommandations des autorités sanitaires sont respectées
- Les risques avec effets toxiques sans seuil
 - Exposition par inhalation : l'Excès de Risque Individuel total pour l'exposition par inhalation attribuable à Biomax < 10^{-5} .
Les recommandations des autorités sanitaires sont respectées
 - Exposition par ingestion : l'Excès de Risque Individuel total pour l'exposition par ingestion attribuable à Biomax < 10^{-5} .
Les recommandations des autorités sanitaires sont respectées

Etude des dangers

Les dangers, aussi bien d'origine externe que d'origine interne, sont correctement identifiés et caractérisés

- Dangers d'origine externe
 - Les risques externes au site d'origine naturelle sont réduits. Ils sont pris en compte dans les contraintes constructives
 - Les risques externes au site, d'origine non naturelle, soit, ne génèrent pas d'effets sur la centrale, soit, sont très limités en raison des dispositions prises.
- Dangers d'origine interne

Tous les phénomènes dangereux susceptibles de naître dans le site, présentent des risques acceptables
- Lutte contre l'incendie

Les mesures pour détecter, limiter et protéger des risques d'incendie dans le site ont été prises.

Hygiène et sécurité

L'organisation de l'installation ainsi que les conditions d'hygiène et de sécurité sont conformes à la Partie IV du nouveau Code de Travail.

EN CONCLUSION

Je donne un avis favorable au projet de GRENOBLE-ALPES METROPOLE en vue de l'exploitation d'une nouvelle usine de production de chaleur "BIOMAX", sur le territoire de la commune de Grenoble, au lieu-dit "ZAC Presqu'île"

A Grenoble, le 13 mars 2018



Périclès MENESES
Commissaire Enquêteur